

COMMISSION ENVIRONNEMENT FORET AGRICULTURE

COMPTE RENDU de la réunion du 25 FEVRIER 2016

Présents : Cathary Michèle, Munoz Renée, Nicolas Gérard, Hafner Yves, Brunet Raoul, Emanuelli Arlette.

Absent excusé : Labaud Jacques

Objet :

- Compteur Linky
- Environnement
- Questions diverses

Début de la réunion 16 h 30

COMPTEUR LINKY

Dans le département de l'Ariège, le premier compteur communicant Linky sera posé à Foix dès le 1^{er} décembre 2015.

Le déploiement s'effectuera en suivant l'axe de la RN20 jusqu'à Pamiers et ce durant toute l'année 2016.

Après quoi, en 2017, le mirapicien et le Pays d'Olmes seront concernés par l'arrivée de Linky. La Haute Ariège sera équipée en 2018, le Couserans sera associé au Comminges et au Volvestre pour un déploiement prévu en 2019 et 2020. Ce projet de grande ampleur mené par ERDF s'inscrit pleinement dans le contexte global de la transition énergétique : faire des économies d'énergie, maîtriser et connaître sa consommation pour réduire ses émissions de CO2.

Enfin, les anciens compteurs seront récupérés pour être recyclés dans le respect de la politique du développement durable d'ERDF.

Les compteurs sont la propriété des collectivités locales, dont de la Commune.

Le Linky est-il obligatoire ?

L'obligation d'un objet connecté à un citoyen est anticonstitutionnelle, dans le cadre de la Loi sur la Transition Energétique le mot Linky ou obligation de compteur n'apparaît pas, donc le conseil Constitutionnel n'a pas ni validé, ni étudié cette hypothèse.

Dans tous les cas ce qui lie les deux parties, c'est-à-dire le client consommateur à la SA EDF/ERDF ce sont les termes de son contrat de droit commercial.

Risques

- Santé

Augmentation des champs électromagnétiques par émission de radiofréquence à l'intérieur du bâtiment par le courant porteur en ligne (CPL) produisant des ondes classées potentiellement cancérigène par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'installation de notre réseau de distribution interne en 50 hertz n'étant pas prévu pour en limiter la portée – Renforcement du blindage des câbles – l'accès à nos locaux deviendrait difficilement supportable pour nos usagers souffrant du syndrome d'intolérance aux Champs Electromagnétiques.

Le défenseur des droits de la république, Dominique Baudis, ayant déclaré en 2014, en avant-propos du nouveau guide pour l'accessibilité du public des ERP : **« Conformément au principe d'accessibilité généralisée issu de la loi de 2005, ce guide prend en compte tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental, psychique, polyhandicap. Il ne se limite pas à l'accès physique au cadre bâti mais évoque l'ensemble des enjeux liés à l'égal accès pour tous à l'ensemble des services proposés. Il participa également à une démarche plus large en évoquant les bénéfices que l'amélioration de l'accessibilité apporte à l'ensemble de la population. »**

La notion de handicap a été reconnue par un jugement du Tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse en juillet 2015, confirmé par jugement en appel en novembre 2015 à une personne électro-sensible souffrant du syndrome d'intolérance aux champs magnétiques.

L'augmentation des champs électromagnétiques à l'intérieur de nos locaux, ne permettrait pas de respecter cette obligation pour l'ensemble de nos usagers.

- Les risques d'incendie
- Les dégâts et dysfonctionnement du matériel bureautique
- Risque de piratage d'informaticiens mal intentionnés
- Le refus des assurances de couvrir tous sinistres liés aux rayonnements magnétiques et les états de santé consécutifs à ces rayonnements.

Coût :

Rappelons que la pose du Linky et la dépose de l'ancien compteur sont gratuites, de même que le compteur lui-même. Cependant un décret du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité prévoit que le financement soit assuré par les consommateurs via le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) à raison de

1 à 2 euros par mois prélevés sur les factures d'électricité... jusqu'à atteindre le coût du compteur Linky (de 120 à 240 euros).

Responsabilités :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a commandé une note juridique très complète sur la question (obligations et responsabilités imparties aux Autorités Organisatrices de la Distribution Publique d'Electricité (AODE)).

S'agissant d'une concession de service public, la société ERDF serait en principe responsable à titre principal en sa qualité de concessionnaire, « des dommages résultant de l'existence ou du fonctionnement des installations de comptage Linky, et ce quand bien même elle n'aurait commis aucune faute dans l'exercice de ses missions », indique le document.

Autrement dit, si le fonctionnement des compteurs Linky compromettrait la sécurité des personnes ou des biens, sa responsabilité pourrait être recherchée pour manquement aux obligations lui incombant d par la loi (entendue au sens large) et le cahier des charges. Toutefois, la note n'exclut pas la responsabilité de l'autorité concédante. Et ce dans deux hypothèses : en cas de faute de sa part ayant causé un dommage à un usager ou à un tiers et en cas d'insolvabilité du concessionnaire.

Chaque particulier doit consulter son assurance pour savoir exactement comment il est couvert. (Dommages aux personnes électro sensibles).

Depuis le 9 février 2015, la loi n°2015-136 dite « Abeille » interdit le wi-fi dans les crèches et le limite dans les écoles (remplacer les compteurs existants par des compteurs Linky semble paradoxal surtout dans ce cas précis).

Refus :

De son côté, le Maire peut difficilement se prévaloir de son pouvoir de police générale pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky sur le territoire de sa commune. C'est à l'Etat qu'il incombe de déterminer les référentiels de sécurité applicables.

Le refus du maire d'installer de tels compteurs « par simple précaution » serait susceptible de relever d'un usage irrégulier de ce pouvoir.

Refus du remplacement du compteur par l'utilisateur : ERDF n'est pas tenu d'obtenir l'accord du client. (réf : lettre du SDE09 du 04/03/2016)

Ce document informatif, a été rédigé par la Commission Environnement Forêt Agriculture, il est issu de la compilation de divers articles, arguments, règlements, notes, lettres.

En aucune manière il ne doit influencer votre jugement, car le sujet est trop vaste et le débat se doit d'être contradictoire.

..... POUR ou CONTRE ? pour se faire une idée.....

Sur internet :

<http://www.santepublique-editions.fr>

<http://www.next-up.org/france/linky.php>

(plusieurs petites vidéos explicatives en ligne)

<http://www.robindestoits.org>

<http://www.criirem.org>

<http://www.priartem.fr>

<http://refus.linky.gazpar.free.fr>

lecture des courriers à ce sujet

information de ERDF, l'avis de l'ADEME, du SDEA

relisez vos contrats commerciaux avec ERDF, votre contrat assurance habitation.

Bonne réflexion !

ENVIRONNEMENT

Divers sujets ont été abordés, notamment ceux de la Commune et des Hameaux (panneaux abimés, panneaux à refaire, uniformisation de la signalétique du village).

Décharges sauvages : la problématique des décharges sauvages est évoquée (les Bordettes, Le Carial). Ces décharges sont-elles sur des propriétés privées ou communales ? Quelle est la législation applicable à ces cas ?

Risque de pollution environnementale et visuelle.

Fin de la réunion : 18 h 30